



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

### AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR/ SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG

Convention n° 2021 - JANV – XA 2.2.0

**Objet** : convention de mise à disposition de service entre l'Agglomération et le Syndicats Mixte entre Pic et Etang

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR**, dont le siège est sis en l'Hôtel d'Agglomération – 300 Avenue Jacqueline AURIOL - CS70040 - 34137 Maugeio Cedex, représentée par son Président en exercice, M. Stéphan ROSSIGNOL, habilité aux fins des présentes par délibération en date du .....

*Ci-après dénommée « l'Agglomération »,*

**Et**

**LE SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG**, dont le siège est sis 825 Route de Valergues- 34400 LUNEL-VIEL, représentée par son président en exercice, Fabrice FENOY, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du .....

*Ci-après dénommée « le SMEPE »,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9 ;

**Vu** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61 à 63),

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1-865, en date du 2 août 2018, arrêtant les statuts de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°CC2018/119, en date du 19 décembre 2018, définissant l'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération ..... de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, portant approbation de la présente Convention et autorisation de son Président de la signer,

Vu la délibération ..... du syndicat Mixte Entre Pic et Etang, portant approbation de la présente Convention et autorisation de son Président de la signer,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) est un syndicat de traitement des déchets ménagers et assimilés qui regroupe 6 intercommunalités de l'est du département de l'Hérault (Grand Pic St Loup, Pays de Lunel, Pays de l'Or) et de l'ouest du département du Gard (Rhony Vistre Vidourle, Pays de Sommières, Terre de Camargue) et plus de 216 000 habitants sédentaires. Il exerce la compétence traitement et traite annuellement près de 205 000 tonnes de déchets.

Le SMEPE porte des projets ambitieux, concertés avec ses groupements membres, en termes de prévention et réduction des déchets mais aussi d'orientation vers les meilleures filières technico-économiques.

Dans ce cadre, une réorganisation de l'administration est nécessaire. Outre le recrutement d'un ingénieur prospective et prévention (en cours), il convient de renforcer l'équipe sur les compétences marchés publics / finances – contrôle de gestion / juridique. En outre, le départ prochain de la directrice en poste nécessite son remplacement tenant compte notamment de l'exigence de compétence technique sur ce poste.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le souci d'une bonne organisation des services et afin de rationaliser leur fonctionnement et permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, dans l'attente du recrutement du nouveau directeur, le SMEPE et l'Agglomération du Pays de l'Or sont convenus que des services de l'agglomération sont mis à disposition du SMEPE, dans l'intérêt de chacun.

Dans ce cadre, la présente convention précise les conditions et modalités de mise à disposition de sa Directrice Déchets et valorisation et de sa chargée de mission commande publique, de l'Agglomération vers le SMEPE.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Pôle déchets et Valorisations	Pilotage et Direction opérationnelle
Service de la commande publique	Support administratif et marchés publics

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

---

La présente convention est prévue pour une durée maximale d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 inclus.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

---

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition du SMEPE pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président du SMEPE.

Ce dernier adresse directement au responsable du service ou partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de l'Agglomération est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'Agglomération en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le SMEPE.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'Agglomération. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du SMEPE.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation est la suivante :

- **Mme Kristelle FOURCADIER**, ingénieur principale, occupant l'emploi de Directrice du Pôle Déchets et Valorisation.
- **Mme Géraldine CHERET**, attachée territoriale, occupant l'emploi de chargée de mission commande publique.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

---

La mise à disposition, à temps non complet, s'organise comme suit :

- **30 % du temps de travail d'un (1) agent recruté en qualité de Directeur de Pôle (ingénieur principal) au profit du SMEPE,**
- **10 % du temps de travail d'un (1) agent recruté en qualité de chargé de mission commande publique (attaché) au profit du SMEPE.**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein du SMEPE sont établies par lui.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'Agglomération, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le SMEPE. L'Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle après information du SMEPE si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

L'Agglomération verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le SMEPE pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

## **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

---

Chacune des deux organisations signataires étant équipées de postes de travail complets, les agents concernés utiliseront ceux-ci dans chaque organisation respective.

## **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

---

La mise à disposition des services de l'Agglomération au profit du SMEPE fait l'objet d'un remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le montant du remboursement porte sur les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

- **Ingénieur principal en qualité de Directeur de Pôle :**

Coût unitaire global de l'agent concerné = 72 031,92 € brut annuel, soit la somme à la charge du SMEPE de 21 609,58 € brut annuel.

- **Attaché en qualité de chargée de mission :**

Coût unitaire global de l'agent concerné = 61 158,86 € brut annuel, soit la somme à la charge du SMEPE de 6 115,89 € brut annuel.

Ces montants sont présentés à titre indicatif.

Ces montants, proratisés en cas d'année incomplète, seront versés annuellement par le SMEPE à la l'Agglomération, à charge pour cette dernière d'émettre un titre en ce sens.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

---

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité du SMEPE. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

## **ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

---

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par l'Agglomération ou le SMEPE à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

---

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

---

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésor public et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à .....

Le .....

<b><i>Le Président de l'Agglomération du Pays de l'Or Stéphan ROSSIGNOL</i></b>	<b><i>Le Président du SMEPE Fabrice FENOY</i></b>